



Municipalité de
Saint-Denis-
De La Bouteillerie

AVIS PUBLIC – Demande d’approbation référendaire

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Noélie Hébert Tardif, greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie :

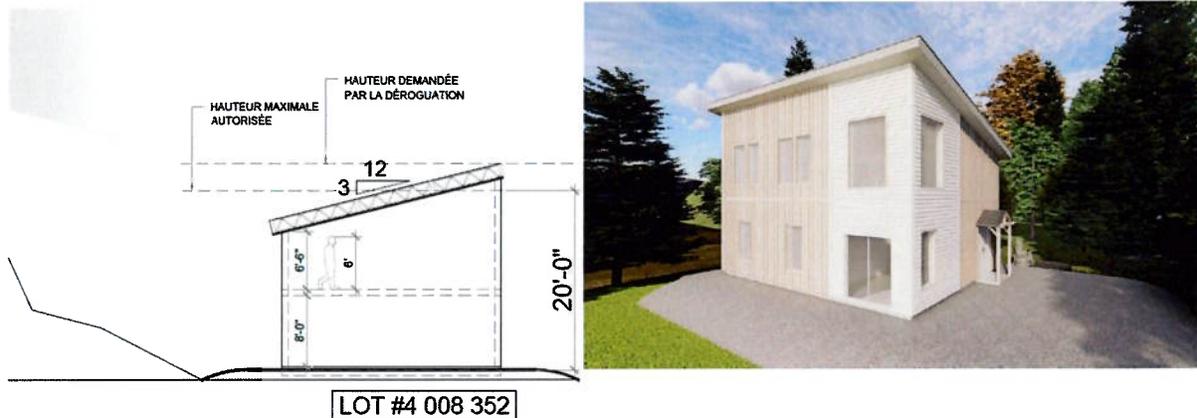
QU’à la suite de la tenue d’une assemblée publique de consultation le 16 avril 2025 sur le projet de résolution 2025-070 concernant une demande en vertu du Règlement no 234 ayant trait aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble, le conseil municipal a adopté le 7 mai 2025 un second projet de résolution PPCMOI 2025-106.

QUE le second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées de la zones visée et des zones contiguës afin que la résolution soient soumis à l’approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE les renseignements utiles à cette fin peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, 5 Route 287, aux heures normales de bureau.

QUE le second projet de résolution 2025-106 portant sur le projet particulier de M. Maxime Raymond et Mme Élisa Desmures sur le lot # 4 008 352 sur le chemin de la Grève Ouest vise à autoriser les dispositions suivantes :

- la hauteur de la résidence à 7 m (23 pi) plutôt que le 6 m autorisé dans la zone V1, le projet est illustré sur le croquis suivant :



QUE le tout est contraire aux dispositions 5.4.4.1 Hauteur maximale d’un bâtiment principal du Règlement de zonage no 171.

QU’une telle demande vise à ce que la résolution, contenant ces dispositions, soit soumise à l’approbation des personnes habiles à voter dans la zone où est situé l’immeuble visé par la résolution, soit V1, et de celles de toute zone contiguë, V2 et V3, d’où provient une demande valide à l’égard de ces dispositions.

VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité situé au 5, route 287 à Saint-Denis-De La Bouteillerie, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;



Municipalité de
Saint-Denis-
De La Bouteillerie

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ABSENCE DE DEMANDES

Le cas échéant, les dispositions du **SECOND** projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide seront incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

DONNÉ à Saint-Denis-De La Bouteillerie, ce 26e jour du mois de mai 2025.


Noëlie Hébert Tardif, greffière-trésorière